

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Lille
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

V/Réf : RP/CH/AR

Concernant :

Sas BMM
Zone Industrielle
59113 SECLIN

Dépôt effectué par :

Scp DURIEZ PREVOT DOLE
1 Mail Saint Martin
BP 9
59400 CAMBRAI

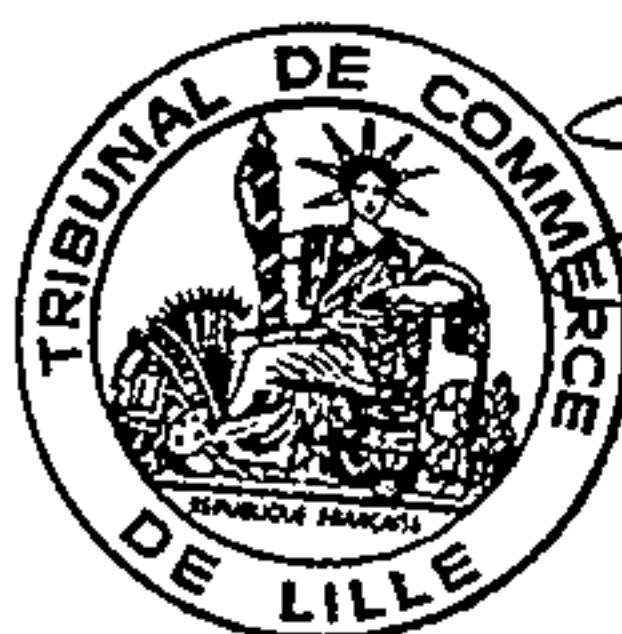
Numéro RCS : Lille B 417 623 626

<61584/2005B00984>

Pièces déposées le 08/07/2008	Numéro : 2805467
Procès-verbal d'Assemblée du 30/06/2008 - Réduction de capital décision	

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10/05/07 - 6 Taux de base - Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,



08 JUL 2008

61584
5467

B.M.M.
Société par actions simplifiée
au capital de 111.600,00 euros
Siège social : Zone Industrielle
59113 SECLIN
417 623 626 RCS LILLE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2008**

Le 30 juin 2008,
A 19 heures 30,

Les associés de la société "B.M.M." se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre BONNAY, agissant en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Bernard MATTON est désigné comme secrétaire.

La société « DRL AUDIT », co-Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est présente.

Monsieur Hervé MEERSSEMAN, co-Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 5.580 actions sur les 5.580 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,

- le rapport du Président,
- le rapport des Commissaires aux Comptes,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes,
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
- Démission du Directeur Général,
- Démission du Président du Comité de surveillance et des membres du Comité de surveillance,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Réduction du capital social d'une somme de 66.020,00 euros pour le ramener de la somme de 111.600,00 euros à la somme de 45.580,00 euros par voie de rachat de 3.301 actions, puis annulation de celles-ci,
- Délégation spéciale de pouvoirs au Président,
- Modifications statutaires suite à la suppression du Comité de surveillance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président et du rapport des Commissaires aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de Monsieur Jean-Pierre BONNAY de son mandat de Président à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, pour une durée illimitée :

Monsieur Bernard MATTON,
Né à SAINGHIN EN WEPPE, le 09 février 1947,
Demeurant à MONS EN BAROEUL (59370), 4 rue Rouget de Lisle,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Bernard MATTON déclare qu'il accepte les fonctions de Président et qu'il n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Marc-Antoine MELLA de ses fonctions de directeur général à compter de ce jour, et décide que le directeur général ne sera pas remplacé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de :

- * Monsieur Bernard MATTON de ses fonctions de Président du Comité de surveillance, ainsi que de ses fonctions de membre du Comité de surveillance,
- * des sociétés PEMAYA, ROBESPIERRE et MAGUY de leur fonction de membres du Comité de surveillance,

Décide que les membres du Comité de surveillance ne seront pas remplacés et que le Comité de surveillance sera purement et simplement supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport des Commissaires aux Comptes, décide à l'unanimité de réduire le capital d'une somme de 66.020,00 euros et de le ramener de son montant actuel de 111.600,00 euros à la somme de 45.580,00 euros par voie de rachat de 3.301 actions de 20,00 euros de nominal chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix global de 6.386.749,95 euros.

Lors de leur rachat, les 3.301 actions en faisant l'objet seront annulées, les droits y attachés et notamment le droit au bénéfice de l'exercice en cours seront annulés.

Le prix de rachat des 3.301 actions est fixé à une valeur globale de 6.386.749,95 euros.

La différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat sera imputée dans l'ordre sur le compte "report à nouveau" créditeur, sur les réserves et enfin sur le compte "prime de fusion".

En contrepartie de cette annulation, la société remboursera aux bénéficiaires de ce rachat :

* la somme de 4.409.392,05 euros, correspondant à la valeur nominale des 2.279 actions, soit 45.580 euros, et pour la différence à 4.4.363.812,05 euros, par attribution de 18.016 actions de la société "SOFIMA", société par actions simplifiée au capital de 371.400,00 euros, dont le siège social est à ARRAS (62000), 193 Avenue Winston Churchill, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 621 920 164, détenues par la société "B.M.M.", évaluées à 4.484.307,55 euros (valeur de la société SOFIMA soit 4.622.202 euros / 18.570 actions X 18.016 actions).

L'excédent de la valeur de la participation sur le prix global de rachat, soit la somme de 74.915,50 euros, constitue une soulte à verser à la société par le cessionnaire qui se verra attribuer les 18.016 actions de la société "SOFIMA", en paiement du prix.

* la somme de 1.977.853,90 euros, ainsi qu'il suit :

Les 1.022 actions détenues dans la société "B.M.M." à la valeur nominale, soit une somme de 20.440 euros,

Et pour la différence entre cette valeur nominale (20.440 euros) et la valeur réelle de ces actions, soit 1.957.413,90 euros, il sera attribué :

- 3.495 actions de la société "COMEQUIP", société par actions simplifiée au capital de 71.066,00 euros dont le siège social est à SAINT LAURENT BLANGY (62223), 4 Avenue d'Immercourt, Zone Industrielle n°4, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 334 554 839, détenues par la société "B.M.M.", évaluées à 1.499.356,50 euros (valeur de la société COMEQUIP soit 2.000.000 euros / 4.662 actions X 3.495 actions).

- 7.800 actions de la société "COMEQUIP NORMANDIE", société par actions simplifiée au capital de 300.000,00 euros dont le siège social est à LE GRAND QUEVILLY (76120), Avenue Victor de Griffeulhes, Zone Industrielle du Grand Launay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 483 515 839, détenues par la société "B.M.M.", évaluées à 97.500 euros (valeur de la société COMEQUIP NORMANDIE soit 250.000 euros / 20.000 actions X 7.800 actions).

- la somme de 360.557,40 euros. Cette somme de 360.557,40 euros sera imputé en totalité sur le poste "autres réserves", et payée en même temps que le remboursement du montant nominal des actions égal à 20.440 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que cette réduction de capital est réalisée sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers

sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de Commerce de LILLE.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation des 3.301 actions ainsi décidés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision d'achat prise dans la résolution précédente, un avis d'achat de 3.301 actions au total sera adressé à chaque actionnaire.

L'Assemblée Générale décide que, conformément à la loi, les actionnaires disposeront d'un délai de 20 jours à compter de l'envoi de l'avis adressé à chaque actionnaire pour saisir le Président de leur demande de rachat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que, sous les conditions suspensives de l'absence ou de rejet des oppositions visées à la deuxième résolution, de la constatation par le Président du rachat et de l'annulation des 3.301 actions prévues ainsi que la réduction corrélative du capital social, les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés de la façon suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

"3° - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2008, le capital social a été réduit d'une somme de 66.020,00 euros pour le ramener de 111.600,00 euros à 45.580,00 euros, par voie d'annulation de 3.301 actions de 20 euros chacune."

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social de la société s'élève à QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT (45.580) euros.

Il est divisé en DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF (2.279) actions de VINGT (20) euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne les pouvoirs les plus étendus au Président à l'effet de réaliser la réduction de capital ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus, notamment :

- constater l'absence d'opposition à la réduction de capital, ou constater qu'il a été statué en première instance sur les éventuelles oppositions,
- remettre au profit des bénéficiaires 18.016 actions de la société "SOFIMA", 3.495 actions de la société "COMEQUIP" et 7.800 actions de la société "COMEQUIP NORMANDIE", détenues par la société, et le montant des sommes pour la différence,
- procéder à l'annulation de 3.301 actions de 20 euros chacune, détenues par les bénéficiaires,
- constater la réalisation effective de la réduction de capital ainsi décidée et la modification des articles 6 et 7 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la troisième résolution et de la suppression du Comité de surveillance, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 17 et 20 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Le paragraphe "Pouvoirs du président" est modifié ainsi qu'il suit :

*"Dans les rapports avec les tiers, le **président**, représentant la société, est investi des **pouvoirs les plus étendus** pour agir, conformément aux dispositions légales, en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et **sous réserve du respect des pouvoirs expressément conférés par la loi aux décisions collectives des associés.***

Néanmoins, les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Il engage alors sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire."

Le paragraphe "B - COMITE DE SURVEILLANCE" est purement et simplement supprimé.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES